

ARRETE DE POLICE RELATIF A LA GESTION DES POPULATIONS CANINES DANS LES LIEUX PUBLICS ET PRIVES

Eric BEAUFORT, Maire de Villieu-Loyes-Mollon,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2,

VU le code pénal et notamment les articles R 632-1, R 622-2 et R 610-5,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2,

VU le Code rural et notamment les articles L 211-14-1, L 211-14-2, L 211-19-1 et L211-22 à L211-28,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement sanitaire départemental du département de l'Ain,

VU l'arrêté Préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 13,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques toutes mesures relatives à la circulation et la divagation des chiens et à la lutte contre les nuisances provoquées par les aboiements et par les déjections canines,

Sur proposition de Mme la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 - Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens.

L'action de divagation sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel.

ARTICLE 2 - Les animaux domestiques trouvés en état de divagation seront capturés et conduits à la fourrière SPA de permanence.

ARTICLE 3 - Les chiens circulant sur la voie publique et dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être constamment tenus en laisse et identifiés par tatouage, puce électronique ou médaille portant les coordonnées du propriétaire.

ARTICLE 4 - Par mesure dérogatoire, les chiens d'utilité accompagnant des personnes handicapées, pourront, à l'intérieur des parcs publics, circuler sans laisse à condition qu'ils restent à proximité de leurs maîtres et qu'ils ne fassent preuve d'aucune agressivité tant à l'égard des personnes que des autres animaux.

ARTICLE 5 - L'accès aux aires de jeux d'enfants, aux bacs à sable et aux parterres de fleurs est interdit aux chiens même tenus en laisse.

ARTICLE 6 - Il est interdit aux propriétaires d'animaux domestiques de les laisser faire leurs besoins sur les voies et espaces publics. L'utilisation des caniveaux peut être tolérée à l'exception des parties se trouvant à l'intérieur des passages piétons et au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun de personnes.

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui y auraient été déposées.

ARTICLE 7 - Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes les précautions utiles pour que leur animal adopte un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 8 - Tout fait de morsure occasionné par un chien doit être déclaré en Mairie par le propriétaire de l'animal ou par la victime.

ARTICLE 9 - Conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer, hurler ou gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour ou un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation.

ARTICLE 10 - Les regroupements de chiens, accompagnés de leurs maîtres, même tenus en laisse, qui présenteraient un trouble manifeste à l'ordre ou à la tranquillité publiques sont formellement interdits sur tout le territoire de la commune.

ARTICLE 11 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Il pourra être déféré devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 13 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant la brigade de Gendarmerie de Meximieux, Monsieur le responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Ampliation
- Monsieur le Préfet de l'ain.

Fait à Villieu-Loyes-Mollon, le 26 mars 2012

Le Maire,
Eric BEAUFORT

